

**MUNICIPALITÉ DE
FRANQUELIN COMTÉ DE
SAGUENAY PROVINCE DE
QUÉBEC**

PROCÈS VERBAL de la séance régulière du conseil de la Corporation Municipale de Franquelin, du **26-10-2015**, 19hr00, au complexe municipal (2eme étage), 27, rue des Érables, sous la présidence de Monsieur Michel Lévesque, maire.

Étaient aussi présents :

Bureau	Pierre	Conseiller	Siège #01
Desjardins	Johanne	Conseillère	Siège #02
Grenier	Lise	Conseillère	Siège #03
Légaré	Richard	Conseiller	Siège #04
Moreau	Nicole	Conseillère	Siège #05
Girard	Catherine	Conseillère	Siège#06

Cindy D'Amours Imbeault, Adjointe à la direction, est aussi présente

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Monsieur Michel Lévesque, maire, après avoir constaté que le quorum est respecté, ouvre la séance.

Res : 2015-122

2.ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Catherine Girard, conseillère, et unanimement résolu que:
L'ordre du jour soit et est accepté sans modification.

Adoptée à l'unanimité.

Rés. : 2015-123

3. ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 21 SEPTEMBRE 2015

Il est proposé par Richard Légaré, conseiller, et unanimement résolu que :

Le procès-verbal de la séance régulière du 21 septembre 2015 soit et est adopté sans modification.

Adoptée à l'unanimité.

Res : 2015-124

4. DÉPÔT DE LA LISTE DE CORRESPONDANCE 2015-10

Il est proposé par Johanne Desjardins, conseillère, et unanimement résolu que :

D'accepter pour dépôt la liste de correspondance 2015-10

Adoptée à l'unanimité.

Res : 2015-125

5. DÉPÔT DE LA LISTE CHÈQUES ET DÉBOURSÉS DIRECTS À ACCEPTER

Il est proposé par Lise Grenier, conseillère, et unanimement résolu que :

D'accepter pour dépôt la liste de chèques de 3986 à 4016 et les déboursés directs de septembre 2015.

Adoptée à l'unanimité

6. DÉPÔT D'AVIS DE MOTION

Aucun avis de motion

7. ADOPTION DE RÈGLEMENT

Rés. : 2015-126

Règlement 2015-152 concernant entente sur l'établissement d'un plan d'entraide inter municipale contre les incendies

ATTENDU QUE : Avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 21 septembre 2015 par la résolution 2015-115

ATTENDU QUE : Les membres du conseil municipal ont pris connaissance du projet d'entente sur l'établissement d'un plan d'entraide inter municipale contre les incendies

ATTENDU QUE : Les membres du conseil municipal sont d'avis de conclure une telle entente

Il est proposé par Nicole Moreau, conseillère et unanimement résolu que :

L'entente sur l'établissement d'un plan d'entraide inter municipal contre les incendies soit et est adoptée tel que présentée au conseil.

Que Monsieur Michel Levesque, maire et Mme Diane Cyr, directrice générale/ secrétaire-trésorière soient et sont autorisés à signer ladite entente.

**MUNICIPALITÉ DE FRANQUELIN
RÈGLEMENT # 2015-152**

**ENTENTE SUR L'ÉTABLISSEMENT
D'UN PLAN D'ENTRAIDE INTERMUNICIPALE CONTRE LES INCENDIES**

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE FRANQUELIN

personne morale de droit public ayant son siège social au
27, Rue des Érables, C.P 10, Franquelin (Québec), G0H 1E0,
dûment représenté par
Monsieur Michel Levesque, maire,
en vertu de la résolution annexée aux présentes;
ci-après appelé la Municipalité

Et

LE VILLAGE DE GODBOUT

personne morale de droit public ayant son siège social au
144, Rue Pascal Comeau, C.P. 248, (Québec), G0H 1G0
dûment représenté par
Madame Nicole Champagne, mairesse,
en vertu de la résolution annexée aux présentes;
ci-après appelé la Municipalité

Et

LA VILLE DE BAIE-COMEAU

personne morale de droit public ayant son siège social au
19, Avenue Marquette (Québec), G4Z 1K5
dûment représenté par
Monsieur Claude Martel, maire,
en vertu de la résolution annexée aux présentes;
ci-après appelé la municipalité

ATTENDU QUE conformément aux « Orientations du ministère de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie » un schéma de couverture de risques en sécurité incendie doit être élaboré par chacune des Municipalité régionale de comté (MRC) et approuvé par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les municipalité et la ville sont sous l'autorité régionale de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan, laquelle a élaboré un schéma de couverture de risques en sécurité incendie, ayant reçu une attestation de conformité du ministère le 8 mai 2012 et entré en vigueur le 13 août de la même année.

ATTENDU QUE l'article 4.4.2 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI) : **Action retenue-Force de frappe** mentionne que « toutes les municipalités de la MRC aux prises avec un manque de ressources humaines et matérielles se sont mises d'accord pour faire appel, dès l'alerte initiale lors d'un incendie de bâtiment, à des ressources d'un ou des SSI voisins et à déterminer la caserne qui serait la plus apte à intervenir dans certaines parties de leur territoire et ce, même si cette mesure pourrait impliquer le recours à des SSI de MRC limitrophes. »

ATTENDU QUE toutes les municipalités de la MRC de Manicouagan ont adopté par résolution le plan de mise en œuvre (PMO) du SCRSI de la MRC, s'engageant ainsi à mettre en application et à respecter les actions prévues dans ledit plan (Chapitre 5 SCRSI).

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT;

1. DÉFINITIONS

« **Appareil de désincarcération** »

Un appareil de désincarcération (ou de décarcération) désigne tout appareil (chalumeau, cisaille hydraulique, scie à métaux, barre de force, etc.) qui permet, par diverses techniques, le dégagement de personnes prisonnières (vivantes ou décédées);

« Directeur du service de sécurité incendie »

Le directeur du service de sécurité incendie (SSI) de la municipalité ou son remplaçant;

« Demandeur »

Municipalité, par l'entremise de son Directeur de SSI, requérant les services d'une autre municipalité en vertu de la présente entente;

« Force de frappe »

Se compose du personnel affecté aux opérations de sauvetage et d'extinction des incendies, des débits d'eau nécessaires à l'extinction de l'incendie, ainsi que des équipements d'intervention, dont plus particulièrement ceux destinés au pompage et, s'il y a lieu, au transport d'eau;

« Fournisseur »

La (les) municipalité (s), partie à l'entente, dont les services en équipement ou en personnel ou les deux, sont requis conformément à la présente entente avec le Fournisseur;

« Groupe d'intervention »

Désigne les intervenants compétents du service de sécurité incendie de la municipalité lors d'une demande d'entraide;

« Heure minimum d'intervention »

La période constituée d'un minimum de 2 heures, qui se comptabilise à compter du moment de l'appel de la première demande d'entraide;

À noter que lorsque le service de sécurité incendie (SSI) de Baie-Comeau vient en entraide ou lorsque le SSI de Baie-Comeau demande l'entraide d'un SSI voisin un minimum de 4 heures sera comptabilisé à compter du moment de l'appel.

« Heure subséquente »

Après les heures minimum d'intervention, toute période de soixante (60) minutes, ou partie de celle-ci, jusqu'au moment où le Demandeur juge que les services des effectifs du Fournisseur ne sont plus nécessaire;

« Ministre responsable »

Désigne le ministre responsable de la Sécurité publique;

« MRC ou MRC Manicouagan »

Municipalité régionale de comté de Manicouagan;

« PMO »

Plan de mise en œuvre;

« Protocole opérationnel »

Déploiement des ressources matérielles et humaines en cas d'incendie selon le lieu de l'incident, la disponibilité des ressources en eau et le type de risque impliqué;

« SCRSI »

Schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

« Sinistre »

Désigne une intervention lors d'un incendie de toute nature à l'égard des personnes et des biens, exception faites des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts, c. F-4.1. Aux fins des présentes, est assimilée à un incendie toute explosion propre à causer un incendie ou tout autre opération de sauvetage;

« SSI »

Service de sécurité incendie;

« Temps de réponse »

Le délai écoulé entre la réception de l'alerte par les pompiers et l'arrivée de la force de frappe sur les lieux du sinistre. Le temps de réponse comprend donc le temps de mobilisation des pompiers une fois l'alerte reçue et le temps de déplacement entre la caserne et le lieu du sinistre;

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente, est d'autoriser les municipalités de Ragueneau, Chute-aux-Outardes, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel, Baie-Comeau, Franquelin, Godbout et Baie-Trinité, via leur service de sécurité incendie respectif, à se porter mutuellement entraide lors d'une intervention

dans le cadre d'un sinistre et suivant leur force de frappe respective tel que décrit au module de fonctionnement de l'article 3 de la présente entente.

3. NATURE DE L'ENTENTE

3.1 Sur demande d'entraide régulièrement faite, le Fournisseur s'engage à dépêcher sur le territoire du Demandeur, lors d'un incendie ou autre événement, le personnel et l'équipement dont il lui est possible de disposer sans aucun risque pour le fournisseur au moment de la demande d'entraide.

3.2 Cependant, aucune des parties à l'entente n'est tenue de fournir au Demandeur son personnel et son équipement lorsqu'il y a un incendie en cours sur son propre territoire.

4. DEMANDE D'ENTRAIDE

4.1 En cas de nécessité de recourir au plan d'entraide prévu à la présente entente, le demandeur loge une demande d'entraide à la centrale 9-1-1 afin que celle-ci effectue l'appel au service incendie concerné.

5. ALERTE

5.1 Sur demande d'entraide régulièrement faite (alerte), le Fournisseur s'engage à dépêcher sur le territoire du Demandeur, lors d'une situation d'urgence, le personnel et l'équipement dont il est possible de disposer, sans risque pour le Fournisseur, au moment de la demande d'entraide tel que prévu à l'annexe « **A** ». Le but étant de fournir la force de frappe nécessaire tel que stipulé aux points 3.5.3, 3.5.4 et le tableau 4.47 du SCRSI.

5.2 Nonobstant les articles 5.1 et 5.2, lors d'une réquisition du Demandeur au service de sécurité incendie de la Ville de Baie-Comeau, le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre et à respecter le protocole opérationnel prévu à l'annexe « **B** », selon le tarif établi à ladite annexe et selon sa disponibilité en ressources humaines et matérielles. (Référence points 3.5.3, 3.5.4 et le tableau 4.47 du SCRSI).

6. DIRECTION DES OPÉRATIONS

6.1 Nonobstant l'article 39 de Loi sur la sécurité incendie et considérant la présente, les parties conviennent que lors d'une demande d'entraide, le responsable des opérations sera l'officier du Demandeur.

7. GÉNÉRALITÉS

7.1 Aucune des parties à la présente entente n'utilisera, sur le territoire du Demandeur, des autopompes ailleurs que sur un poteau d'incendie ou autre source d'approvisionnement en eau acceptable par le Fournisseur.

7.2 Cependant, les pompes portatives peuvent être utilisées pour pomper l'eau d'un puits, ruisseau ou autre source statique.

7.3 Les parties à la présente entente doivent posséder les raccordements nécessaires pour les unités dont elles disposent.

7.4 Seul les pompiers et officiers respectant le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal*, pourront intervenir sur les situations d'urgence et être comptabilisé comme faisant partie du personnel à être rémunéré par le demandeur.

8. RESPONSABILITÉS

8.1 Le Demandeur est responsable et prend en charge la direction des opérations lors d'un sinistre sur son territoire.

8.2 Le Demandeur s'engage à informer et à guider les intervenants et à sécuriser leur périmètre d'intervention selon les procédures en vigueur.

8.3 Le directeur du SSI du Fournisseur n'est pas tenu de se rendre sur le territoire du Demandeur lors d'un incendie. Par contre, il y délègue un représentant dûment formé.

8.4 Les parties à l'entente doivent s'informer par écrit de tout changement de titulaire au poste de directeur du service de sécurité des incendies.

8.5 En cas de décès, de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Toute partie, (Demandeur ou Fournisseur), recevant ou prêtant assistance aux fins des présentes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à son personnel, à ses biens, à des tiers par la faute de tout officier, employé ou mandataire de telle parties, que ce soit agissant alors sous les ordres ou directives d'un officier, employé ou mandataire de ladite partie recevant assistance ou du Fournisseur.

b) Pour les fins de l'Application de la Loi sur les accidents du travail, de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que

pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire d'une partie qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions, en vertu de la présente entente, sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête secours à une autre municipalité.

c) La responsabilité relative aux dommages matériels, de quelque nature que ce soit, causés aux biens d'une partie à l'entente au cours d'une opération d'entraide prévue à la présente entente, incombera aux propriétaires dudit matériel;

d) Chaque partie à la présente entente s'engage à fournir aux autres parties, à la date anniversaire de la présente entente, copie de la couverture d'assurance relative à la présente entente.

9. ASSURANCES

Les parties s'engagent respectivement à s'assurer à l'égard de leurs appareils, équipements et de toutes responsabilités prévues aux présentes et à ces fins, à aviser sans délai leurs assureurs en remettant copie des présentes et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de leurs biens, appareils ou équipements ainsi que de toute responsabilité tant à l'égard des tiers, de la partie contractante de leurs officiers, employés ou mandataires, qu'à l'égard de leurs propres officiers, employés ou mandataires.

10. TARIFICATION

La tarification du personnel ainsi que des véhicules est établi selon les tableaux de l'annexes A et B;

11. RAVITAILLEMENT

Le Demandeur s'engage à assurer le remplissage des cylindres d'air utilisés sur les lieux du sinistre et à fournir la nourriture aux employés du Fournisseur.

12. IMMOBILISATIONS

Chaque partie à l'entente assumera seule les dépenses en immobilisations qu'elle devra effectuer pour réaliser l'objet de la présente entente.

13. TEMPS FACTURÉ

13.1 Le Demandeur s'engage à rembourser au Fournisseur un minimum de 2 heures à l'occasion de chaque demande d'entraide. Subséquemment, le demandeur est facturé pour chaque tranche complète de 60 minutes de travail du fournisseur.

13.2 Nonobstant l'article 13.1, lorsque le SSI de Baie-Comeau est Fournisseur ou Demandeur, le montant qu'il facturera ou qu'il acquittera sera d'un minimum de 4 heures et si requis, chaque tranche complète de 60 minutes de travail supplémentaire.

13.3 Aux fins de calcul de la facturation, le temps facturé au demandeur lors d'une demande d'entraide se calcule pour chaque personne s'étant déplacée à compter du départ de la caserne chez le fournisseur et se termine au retour à la caserne suite à la prestation du service demandé.

14. SERVICE NON-REQUIS

Lorsque le directeur du service ou son remplaçant (officier en charge) juge que les services d'un autre SSI ne sont pas requis, que la situation est maîtrisée et qu'il procède à un « 10-22 », (Services non-requis demandé par le service à la centrale d'appel d'urgence), le demandeur s'engage à payer le personnel appelé selon la tarification établie aux tableaux de l'annexe A sans toutefois devoir payer les frais associés aux véhicules.

15. AVIS

Tout avis devant être donné par une partie à l'autre sera adressé par courrier recommandé ou poste certifiée aux adresses suivantes :

16. DURÉE

La présente entente sera en vigueur à compter de la signature de toutes les parties et ce jusqu'au 31 décembre 2016.

17. MODIFICATION DE L'ENTENTE

À l'exception de l'article 17, la présente entente ne pourra être modifiée durant les 3 années suivant la signature de celle-ci. Par la suite, les coûts attachés aux salaires des effectifs ainsi qu'aux véhicules du Fournisseur pourront être révisés et/ou modifiés.

18. DISTRICT JUDICIAIRE

Seules les cours du district judiciaire de Baie-Comeau seront compétentes pour entendre tout litige concernant la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signés la présente entente ce _____ jour du mois de _____ de l'an 2015.

POUR LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-COMEAU

Monsieur Claude Martel, maire

Monsieur François Corriveau, directeur général

POUR LA MUNICIPALITÉ DE FRANQUELIN

Monsieur Michel Levesque, maire

Madame Diane Cyr, directrice générale

POUR LA MUNICIPALITÉ DE GODBOUT

Madame Nicole Champagne, mairesse

Madame Martine Morin, directrice générale

**ANNEXE « A »
Intervention lors d'un sinistre à la demande de la
Municipalité**

A) Ressources humaines :

→ Tel que stipulé dans le SCRSI, apporter le nombre de ressource nécessaire pour atteindre un minimum de 8 pompiers, l'idéal étant un nombre de 10 effectifs (officier, opérateur de pompe et pompiers);

B) Ressources matérielles :

→ Selon les modalités pré établis entre les services.

C) Coûts :

- Frais d'utilisation des véhicules :** Pour les déplacements et l'utilisation des véhicules, les parties conviennent de payer les frais
- Heures minimum d'intervention:** Période minimum de 2 heures débutant à compter du moment de l'appel de la première demande d'entraide.
- Heures subséquentes :** Toute période de soixante (60) minutes ou partie de celle-ci jusqu'au moment de la remise en état, après les heures minimum d'intervention.

TABLEAU « A » :

TABLEAU DES EFFECTIFS

<u>POMPIER</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>
Taux horaire	20.30\$	20.60\$	20.91\$	21.23\$
<u>LIEUTENANT</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>
Taux horaire	22.33\$	22.66\$	23.00\$	23.35\$
<u>CAPITAINE</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>
Taux horaire	24.36\$	24.73\$	25.10\$	25.47\$
<u>CHEF</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>
Taux horaire	26.39\$	26.79\$	27.19\$	27.60\$

TABLEAU « B » :

TABLEAU DES VEHICULES

<u>Camion autopompe</u>	<u>TARIFS</u>
Taux horaire	100.00\$
<u>Camion-citerne</u>	
Taux horaire	100.00\$
<u>Camion unité d'urgence</u>	
Taux horaire	50.00\$

Frais de repas applicables pour toutes interventions dépassant 4 heures, de l'appel initial à la fin de remise en état des équipements.

**ANNEXE « B »
Tarification de la Ville de Baie-Comeau
lors d'une demande d'assistance**

A) Ressources humaines :

→ Tel que stipulé dans le SCRI, apporter le nombre de ressource nécessaire pour atteindre un minimum de 8 pompiers (1 officier, 3 pompiers additionnel au 4 présent depuis l'appel initial), l'idéal étant un nombre de 10 effectifs au total (1 officiers, 5 pompiers).

TABLEAU « A » :

TABLEAU DES EFFECTIFS

<u>POMPIER</u>	<u>TARIFS</u>
Taux horaire	62.78\$
<u>OFFICIER</u>	
Taux horaire	69.06\$

TABLEAU « B » :

TABLEAU DES VEHICULES

<u>Camion autopompe</u>	<u>TARIF</u>
	400.00\$/appel
<u>Camion unité d'urgence</u>	
	60.00\$/appel
<u>Camion échelle aérienne</u>	
	700.00\$/appel

Les frais de repas sont applicables pour toutes interventions dépassant 4 heures, de l'appel initial à la fin de remise en état des équipements.

Adoptée à l'unanimité

Rés. : 2015-127

a. Dépôt pour acceptation et paiement de la demande de paiement #04 des Entreprises GNP Inc. relative à la mise aux normes de l'eau potable

ATTENDU QUE : Des travaux sont présentement en cours pour la mise aux normes des installations d'eau potable municipales

ATTENDU QUE : Un emprunt temporaire a été contracté afin de pouvoir régler les dépenses liées à ces travaux et ce jusqu'à ce que soit obtenue le versement de la subvention allouée par les gouvernements

ATTENDU QUE : Il est convenu avec notre institution financière de ne procéder au décaissement que de manière graduelle, selon les besoins et ce dans le but d'éviter des frais d'intérêts inutiles

ATTENDU QUE : Nous avons en main la quatrième demande de paiement des Entreprises GNP inc. pour les travaux réalisés au 22 octobre 2015, montant qui inclut la retenue contractuelle de 10% ainsi que les taxes applicables

ATTENDU QUE : Cette demande de paiement a été vérifiée par la firme TDA, ingénieurs au dossier et surveillant des travaux et que ceux-ci en recommandent le paiement

Il est proposé par Catherine Girard, conseillère, et unanimement résolu que :

La demande de paiement #04 des Entreprises GNP inc soit et est acceptée et que Mme Diane Cyr Directrice Générale soit et est autorisée à effectuer le paiement relatif à celle-ci au montant de sept cent trente-cinq mille trois cent cinquante-sept dollars et soixante-trois cents. (735 357.63\$)

Adoptée à l'unanimité

Rés. : 2015-128

b. Dépôt pour acceptation et paiement des factures de Groupe Conseil TDA dans le cadre de la mise aux normes de l'eau potable

ATTENDU QUE : Des travaux sont présentement en cours pour la mise aux normes des installations d'eau potable municipales

ATTENDU QUE : Un emprunt temporaire a été contracté afin de pouvoir régler les dépenses liées à ces travaux et ce jusqu'à ce que soit obtenue le versement de la subvention allouée par les gouvernements

ATTENDU QUE : Il est convenu avec notre institution financière de ne procéder au décaissement que de manière graduelle, selon les besoins et ce dans le but d'éviter des frais d'intérêts inutiles

ATTENDU QUE : Nous avons en main la première demande de paiement de Groupe Conseil TDA Inc. pour les travaux réalisés au 31 juillet, montant qui inclut les taxes applicables

Il est proposé par Lise Grenier, conseillère, et unanimement résolu que :

La demande de paiement #01 de Groupe Conseil TDA Inc. soit et est acceptée et que Mme Diane Cyr Directrice Générale soit et est autorisée à effectuer le paiement relatif à celle-ci au montant de vingt-six mille sept cent quatre-vingt-six dollars et cinquante-huit cents. (26 786.58\$)

Adoptée à l'unanimité

Rés. : 2015-129

c. Proposition de Groupe Conseil TDA pour la préparation du manuel d'exploitation des installations d'eau potable

ATTENDU QUE : La rédaction d'un manuel d'exploitation des installations d'eau potable est exigée dans le cadre de la mise aux normes de l'eau potable

ATTENDU QUE : Dans une résolution précédente le conseil s'est engagé à produire ledit manuel

ATTENDU QUE : Le Groupe Conseil TDA est la firme la mieux outillée pour réaliser ce manuel puisqu'il possède déjà toutes les données nécessaires étant les ingénieurs au dossier

ATTENDU QUE : Ceux-ci nous ont soumis une proposition à 8 500\$

ATTENDU QUE : Ce contrat est sous le seuil des 25 000\$ et peut donc être octroyé de gré à gré.

Il est proposé par Catherine Girard, conseillère, et unanimement résolu que :

La proposition soumise par Groupe Conseil TDA soit et est acceptée pour un montant de huit mille cinq cents dollars.

Adoptée à l'unanimité

Rés. : 2015-130

d. Octroi du contrat pour la refonte du plan d'urbanisme et du règlement de concordance

ATTENDU QUE : La Municipalité doit procéder à la refonte de son plan d'urbanisme et de son règlement de concordance afin de se mettre aux normes avec le schéma d'aménagement de la MRC de Manicouagan

ATTENDU QUE : La Municipalité a déjà obtenu un délai dans ce dossier, soit jusqu'au 30 avril 2016

ATTENDU QUE : Une firme doit être mandatée afin de réaliser cette refonte.

ATTENDU QUE : Nous avons procédé à des demandes de soumissions sur invitation auprès de trois fournisseurs.

ATTENDU QUE : Seulement deux de ces fournisseurs ont donné suite

Il est proposé par Richard Légaré, conseiller, et unanimement résolu que :

La proposition soumise par Groupe Urbox soit et est acceptée pour un montant de 15 975\$ avant taxes.

Adoptée à l'unanimité

Rés. : 2015-131

e. Confirmation du don de 200.00\$ pour le Noël des enfants à Franquelin

ATTENDU QUE : Une demande du comité organisateur de la Fête de Noël des enfants a été soumise au conseil municipal

ATTENDU QUE : La Municipalité avait déjà budgété un montant de 200\$ pour cet activité

Il est proposé par Johanne Desjardins, conseillère, et unanimement résolu que :

Un don de 200\$ soit et est fait au comité organisateur de la Fête de Noël pour l'activité Noël des enfants 2015

Adoptée à l'unanimité

Rés. : 2015-132

f. Soumissions pour réfection de la toiture du centre multifonctionnel et pour l'isolation du garage

ATTENDU QUE : Après discussion avec le conseil, Mme Diane Cyr, directrice générale/secrétaire-trésorière est allée en soumission sur invitation pour les travaux de réfection de la toiture du centre multifonctionnel et pour l'isolation du garage.

ATTENDU QUE : Cette demande de soumission sur invitation a été expédiée à 5 entreprises et que 2 d'entre elles ont déposée des soumissions

ATTENDU QUE : Ces travaux avant d'être octroyés doivent être acceptés dans le programme de la TECQ 2014-2017

ATTENDU QUE : La programmation des travaux pour la TECQ 2014-2017 ne sera soumise au Ministère qu'en décembre prochain

ATTENDU QUE : Lors de la rédaction de soumission certaines informations ont été omises et/ou surestimées par la directrice-générale

ATTENDU QUE : Ces travaux, s'ils sont acceptés, ne pourront être réalisés avant le printemps prochain

Il est proposé par Catherine Girard, conseillère, et unanimement résolu que :

La Municipalité de Franquelin ne retienne aucune des deux soumissions reçues et retourne en soumissions sur invitation, après avoir reçu confirmation de l'acceptation du projet par la TECQ.

Que les prochaines invitations à soumissionner soient faites en 2 demandes soient l'une pour la toiture et l'autre pour l'isolation.

Que copie de cette résolution soit expédiée au deux entreprises ayant soumissionné.

Adoptée à l'unanimité

Rés. : 2015-133

g. Reprise d'examen pour les pompiers en formation

ATTENDU QUE : La Municipalité de Franquelin a présentement 3 pompiers en formation

ATTENDU QUE : À différentes reprises au cours de cette formation, ces pompiers sont soumis à des examens, théoriques et/ou pratiques.

ATTENDU QUE : Il peut arriver que pour une raison ou une autre des reprises soient nécessaires pour ces dits examens

ATTENDU QUE : Dans sa résolution portant le numéro 2014-158 la Municipalité de Franquelin stipulait :

EN CONSÉQUENCE:..... Cependant advenant l'éventualité d'un échec à un examen et advenant que des heures de cours, du matériel ou du temps du participant seraient requis pour des reprises, aucune

compensation ne sera offerte (frais de l'instructeur, frais de transport, frais de matériel, rémunération), le tout étant totalement à la charge du participant.

ATTENDU QUE : La Municipalité juge aujourd'hui opportun d'apporter une modification à cette partie de résolution

Il est proposé par Lise Grenier, conseillère, et unanimement résolu que :

La partie de la résolution 2014-158 stipulant : *“Cependant advenant l'éventualité d'un échec à un examen et advenant que des heures de cours, du matériel ou du temps du participant seraient requis pour des reprises, aucune compensation ne sera offerte (frais de l'instructeur, frais de transport, frais de matériel, rémunération), le tout étant totalement à la charge du participant”*

Soit et est remplacée par : La Municipalité pourrait défrayer les frais inhérents à une reprise d'examen en cas d'échec, après étude du dossier soumis aux membres du conseil municipal et dans l'éventualité de leur acceptation.

Adoptée à l'unanimité

Rés. : 2015-134

h. Exigences du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement des Parcs versus la Source

ATTENDU QUE : En date du 08 octobre 2015, la Municipalité a reçu une correspondance du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ATTENDU QUE : Ladite correspondance stipule que :... *la source d'eau naturelle à Franquelin aménagée et mise à la disposition des citoyens ne respecte pas le règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP) du gouvernement du Québec....*

ATTENDU QUE : Ladite correspondance stipule que : ...*afin d'assurer la mise aux normes de ce site, l'ajout d'un système de filtration et de désinfection permettant l'élimination d'au moins 99.99 % des vi rus, 99,9 % des kystes de Giardia et de 99,9 % des oocystes de Cryptosporidium (article 5 RQEP) est nécessaire...*

ATTENDU QUE : Ladite correspondance stipule que : ... *dans ces circonstances, une demande d'autorisation devra être présentée à notre Ministère avec tous les éléments nécessaires et décrits dans le document « Formulaire de demande d'autorisation pour réaliser un projet assujéti à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement »...*

ATTENDU QUE : Ladite correspondance stipule que : ... *De plus, un suivi régulier de la qualité de cette eau devra être réalisé selon les exigences du RQEP...*

ATTENDU QUE : Ladite correspondance stipule que : ... *À défaut de répondre à cette obligation, la source d'eau de Franquelin devra être démantelée et fermée définitivement...*

ATTENDU QUE : Demande a été présentée auprès de la MRC Manicouagan pour obtenir un aide financière dans ce dossier

ATTENDU QUE : La Municipalité de Franquelin est consciente que de se conformer à toutes ces exigences gouvernementales représente un fardeau financier déraisonnable pour les citoyens de la Municipalité

ATTENDU QUE : La Municipalité de Franquelin tentera toutefois d'obtenir un sursis auprès des autorités compétentes avant de procéder à la fermeture des installations

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Johanne Desjardins, conseillère, et unanimement résolu que :

Compte tenu de la situation, c'est avec une profonde tristesse que La Municipalité de Franquelin n'a d'autres choix, compte tenu de l'ampleur du fardeau financier relié à toutes ces exigences, d'obtempérer aux directives du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et de concert avec le Ministère des Transport du Québec, de procéder à la fermeture définitive de la source de Franquelin et au démantèlement des équipements reliés à celle-ci.

Adoptée à l'unanimité

Rés. : 2015-135

i. Conformité du service incendie versus Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail

ATTENDU QUE : En date du 05 octobre 2015, la Municipalité a reçu un rapport d'intervention de la Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail, suite à une plainte concernant les appareils de protection respiratoire et

les vêtements de protection individuels des pompiers

- ATTENDU QUE :** Ledit rapport stipule que :... *La dérogation n° 1 est émise. La municipalité devra me remettre la liste des pompiers, avec leur date d'entrée en fonction et leurs formations.*
- ATTENDU QUE :** Ledit rapport stipule que :... *La dérogation n° 2 est émise. La municipalité devra me remettre un registre des vêtements de protection mis à la disposition des pompiers. Elle devra aussi mettre en place un programme d'entretien et d'inspection et assurer le remplacement des vêtements de protection qui ne sont plus conformes aux normes en vigueur.*
- ATTENDU QUE :** Ledit rapport stipule que : ... *Conclusion Les informations recueillies permettent de conclure qu'aucun pompier n'a la formation nécessaire pour exercer ses fonctions. En effet, aucun pompier n'est visé par la « clause grand-père » et aucun pompier n'a complété la formation « Pompier 1 ». Les pompiers ne sont pas autorisés à intervenir dans la zone chaude ou dans la zone tiède d'un incendie, et ce, jusqu'à ce que la municipalité soit en mesure de démontrer que les pompiers ont la formation et les équipements de protection nécessaires pour ce faire (référence : Guide des opérations à l'intention des services de sécurité incendie, partie IV, page 18). Une directive devra être élaborée en ce sens.*
- ATTENDU QUE :** La Municipalité a transmis un registre des membres du corps de pompiers volontaires comprenant leur date d'entrée en fonction et leur formation, tel que requis par la dérogation n° 1
- ATTENDU QUE :** La Municipalité a transmis un registre des vêtements de protection mis à la disposition des pompiers, indiquant les dates inscrites sur lesdits équipements, tel que requis par la dérogation n° 2
- ATTENDU QUE :** Un programme d'entretien et d'inspection des vêtements de protection sera mis en place dès que les vêtements de protection rencontreront les normes établies.
- ATTENDU QUE :** La Municipalité peut demander et demandera à l'École Nationale des Pompiers de reconnaître les acquis des pompiers volontaires qui étaient en poste avant le 17 septembre 1998 soit au moyen d'une évaluation sur formulaire ou par un professionnel sur place.
- ATTENDU QUE :** La Municipalité de Franquelin verra, dans un premier temps, à fournir des vêtements de protection conformes aux normes, au trois pompiers en formation
- ATTENDU QUE :** La Municipalité de Franquelin, si elle décide de faire reconnaître les acquis des pompiers en poste avant 1998, verra alors, lors de la reconnaissance de ces acquis, à fournir des vêtements de protection conformes aux pompiers qui auront leur reconnaissance d'acquis.
- ATTENDU QUE :** La Municipalité de Franquelin verra à fournir aux pompiers qui auront acquis les connaissances nécessaires à l'utilisation des appareils de protection respiratoire les équipements conformes nécessaires.
- ATTENDU QUE :** La Municipalité avise par la présente les pompiers en formation que tant que des équipements de protection conformes ne leurs seront fournis, ils devront se limiter à effectuer les tâches pour lesquelles aucun risques n'est encouru avec les équipements de protection actuels ainsi que selon le degré de formation acquis
- ATTENDUE QUE :** La Municipalité avise par la présente les pompiers qui sont membres du corps de pompiers de la Municipalité depuis avant le 17 septembre 1998 que tant et aussi longtemps que leurs acquis ne seront pas reconnus, ils ne pourront intervenir sur les incidents. Ils pourraient cependant être sur place pour préparer les équipements.

EN CONSÉQUENCE :

Le précédent préambule faisant partie intégrante de la résolution

Il est proposé par Catherine Girard, conseillère, et unanimement résolu que :

En référence à la conclusion du rapport de la Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail, mentionnée ci-haut dans le quatrième paragraphe, la Municipalité de Franquelin émet par la présente la directive suivante :

Les membres du Corps des Pompiers Volontaires de la Municipalité de Franquelin ne sont autorisés à intervenir sur quelque évènement que ce soit à titre de pompier volontaire de la Municipalité de Franquelin que dans les limites de la présente résolution et plus spécifiquement mais non limitativement en regard des deux derniers alinéas du préambule.

La Municipalité de Franquelin prendra les mesures nécessaires pour qu'un autre Corps de Pompiers assure le service incendie et la sécurité des citoyens, le temps de se conformer aux exigences de la CSST

Cette directive est valide jusqu'à ce qu'une nouvelle résolution vienne levée l'interdiction d'intervention.

Adoptée à l'unanimité

Rés. : 2015-136

j. Remerciement à M. Dupont, Groupe AXOR pour la participation financière de la SERF au maintien de l'école Père Duclos de Franquelin

ATTENDU QUE : Le 17 août dernier, demande a été présentée à M. Yvan Dupont, Président de Groupe AXOR, notre partenaire dans la Société D'Énergie Rivière Franquelin, concernant une aide financière pour le maintien de l'école Père Duclos pour l'année scolaire 2016-2017

ATTENDU QUE : En date du 29 septembre 2015, la Municipalité de Franquelin recevait une réponse positive à sa demande et par le fait même un chèque au montant de 30 000\$ à toutes fins réservées au maintien de l'école Père Duclos pour l'année scolaire 2016-2017

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Johanne Desjardins, conseillère, et unanimement résolu que :

Par la présente les membres du conseil de la Municipalité de Franquelin tiennent à souligner l'implication de Groupe AXOR à la vie communautaire de Franquelin et à transmettre leurs plus sincères remerciements à M. Yvan Dupont, Président de Groupe AXOR, partenaire dans la Société d'Énergie Rivière Franquelin, pour sa générosité.

Adoptée à l'unanimité

Rés. : 2015-137

k. Demande de dérogation mineure relative au 03, rue de la Mer, Franquelin

ATTENDU QUE : Une dérogation mineure a été demandée pour le 03, rue de la Mer, Canton Bourdon, Municipalité de Franquelin

ATTENDU QUE : Toutes les procédures requises ont été respectées et que les frais relatifs à cette demande ont été réglés;

ATTENDU QUE : Le Comité Consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Franquelin a étudié cette demande et a émis un avis favorable à celle-ci;

ATTENDU QUE : La nature et les effets de cette dérogation sont :

- Régulariser la profondeur minimale de la cour arrière du terrain qui se doit d'être à 7.5 mètres de marge de recul, afin de permettre un agrandissement en façade d'une grandeur de 14 pi X 18 pi.

Il est proposé par Catherine Girard, conseillère et unanimement résolu:

QUE : Le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

QUE : La Municipalité accepte la demande de dérogation mineure concernant le 03 rue de la Mer, Municipalité de Franquelin, tel que décrit dans le préambule.

Adoptée à l'unanimité

Rés. : 2015-138

l. Nomination d'un remplaçant sur le conseil de la Régie de gestion des matières résiduelles lors de l'absence de M. Michel Lévesque, maire

ATTENDU QUE : Demande a été faite par la Régie de gestion des Matières résiduelles afin de nommer un suppléant en cas d'absence du maire lors des séances de la Régie

ATTENDU QUE : Mme Lise Grenier est déjà nommée maire suppléant

Il est proposé par Nicole Moreau, conseillère, et unanimement résolu:

QUE : Mme Lise Grenier, maire suppléant, soit nommée d'office remplaçante de M. Michel Lévesque, maire lors de l'absence de celui-ci aux séances de la Régie de Gestion des Matières Résiduelles de Manicouagan

QUE : Lors de ces séances, Mme Grenier bénéficie des mêmes pouvoirs, devoirs et obligations que M. Michel Lévesque.

Adoptée à l'unanimité

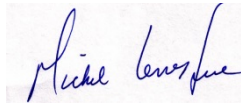
11. PERIODE DE QUESTIONS

Les gens présents sont invités à poser leurs questions, Monsieur le maire, leur donne les réponses appropriées

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés : 2015-139

Il est proposé par Richard Légaré, conseiller, et unanimement résolu que la séance soit et est levée à 20h02



Michel Lévesque, Maire



Diane Cyr, Directrice-Générale/Sec.-Très.